



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.48
12 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 10 de l'ordre du jour

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Algérie, Bangladesh*, Bhoutan*, Chine, Cuba, Égypte*, Inde, Indonésie, Malaisie,
Pakistan, Soudan* et Viet Nam : projet de résolution

**2001/.... La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits
de l'homme**

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme en juin 1993,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Affirmant que si la mondialisation offre de grandes possibilités, à l'heure actuelle ses avantages sont très inégalement partagés et ses coûts inégalement répartis, et que les pays en développement doivent surmonter des difficultés particulières pour faire face à ce défi majeur,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement que l'Assemblée générale a adoptée dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986 et prenant note des conclusions du Président du Groupe de travail à composition non limitée sur le droit au développement concernant les deux sessions de cet organe, tenues en septembre 2000 et janvier-février 2001, respectivement (E/CN.4/2001/26, chap. II, sect. G),

Rappelant sa résolution 1999/59 du 28 avril 1999 et prenant note de la résolution 55/102 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000,

Reconnaissant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et étroitement liés et que la communauté internationale doit accorder à tous les droits de l'homme le même traitement équitable, les mettre sur un pied d'égalité et leur donner le même poids,

Consciente que la mondialisation affecte tous les pays différemment et les rend plus sensibles à la conjoncture extérieure, positive ou négative, y compris dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente également que la mondialisation n'est pas simplement un processus économique, mais a également des dimensions d'ordre social, politique, environnemental, culturel et juridique, qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Considérant que les mécanismes multilatéraux ont un rôle unique à jouer pour relever les défis et exploiter les possibilités de la mondialisation et que le processus de la mondialisation ne doit pas servir de prétexte pour affaiblir ou réinterpréter les principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, qui demeure le fondement des relations amicales entre les États ainsi que de l'instauration d'un système économique international plus juste et plus équitable,

Prenant acte de la Déclaration de Bangkok adoptée à la dixième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (TD/390), qui affirme que la solidarité et un sens aigu de la responsabilité morale doivent inspirer la politique nationale et internationale et que des mécanismes institutionnels plus ouverts, plus transparents et faisant davantage appel à la participation sont nécessaires pour la prise de décisions économiques au niveau international, de façon à garantir que tous aient accès dans des conditions équitables aux avantages de la mondialisation,

Vivement préoccupée par l'inadéquation des mesures destinées à réduire les disparités croissantes entre pays développés et pays en développement, qui compromettent le plein exercice des droits de l'homme, en particulier dans les pays en développement,

Constatant également avec une vive préoccupation que la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies, n'accorde plus la même importance à la coopération internationale pour le développement,

Notant que les êtres humains aspirent à un monde respectueux des cultures, des identités et des droits de l'homme et, à cet égard, s'emploient à faire en sorte que toutes les activités, y compris celles que touche la mondialisation, soient compatibles avec leurs aspirations,

1. *Estime* que si la mondialisation, par l'impact qu'elle a notamment sur le rôle de l'État, peut avoir une incidence sur les droits de l'homme, c'est cependant à l'État qu'il incombe au premier chef de défendre et de protéger les droits de l'homme;

2. *Estime également* que les États, outre les responsabilités propres qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre, au niveau mondial, les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que les efforts visant à rendre la mondialisation profitable à tous, de façon équitable, doivent se traduire par des politiques et des mesures, à l'échelon mondial, qui correspondent aux besoins des pays en développement et sont formulées et appliquées avec leur participation effective et, à cet égard, invite les institutions de la gouvernance économique internationale à promouvoir des processus décisionnels très largement participatifs;

4. *Constate avec préoccupation* que, si la mondialisation promet la prospérité, elle engendre de redoutables défis pour les pays en développement et que cette promesse ne s'est pas concrétisée pour l'immense majorité de la population mondiale, ce qui compromet la jouissance de ses droits économiques, sociaux et culturels;

5. *Souligne* que pour honorer l'engagement pris lors du Sommet du Millénaire de faire en sorte que la mondialisation devienne une force positive pour tous les peuples de la terre, il faudrait notamment réduire l'écart entre riches et pauvres, au sein des pays comme parmi eux, et créer un environnement propice à la pleine jouissance des droits de l'homme par tous les peuples et à l'élimination de la pauvreté;

6. *Insiste sur le fait* que la mondialisation doit être contrôlée et gérée de façon à renforcer les effets positifs et à atténuer les conséquences négatives qu'elle a sur la jouissance de tous les droits de l'homme, aux plans tant national qu'international;

7. *Souligne* en conséquence qu'il importe que, dans le cadre de leur mandat et si les circonstances s'y prêtent, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail de la Commission prennent en considération dans leurs rapports la question de l'incidence de la mondialisation sur la pleine jouissance des droits de l'homme;

8. *Prend note* du rapport préliminaire des rapporteurs spéciaux de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2000/13) et les invite à prendre en compte la teneur de la présente résolution pour mettre au point la version définitive de leur étude concernant la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme, afin que la Commission l'examine à sa cinquante-neuvième session;

9. *Prie* l'expert indépendant sur le droit au développement de prendre en compte la teneur de la présente résolution pour s'acquitter de son mandat;

10. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, agissant en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de présenter à la Commission, aux fins d'examen, un rapport détaillé intitulé "La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme" en tenant compte des dispositions de la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme un point distinct intitulé "La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme";

12. *Décide* d'examiner de nouveau cette question à sa cinquante-huitième session.
